



# PROJET POUR UNE JURISPRUDENCE (SUITE)

OLIVE MARTIN & PATRICK BERNIER

2

*« Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais; ils agissent toujours: et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit, à chaque instant, quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau. »*

1 - L'espace Schengen est un espace européen de libre circulation des personnes. Pour éviter de réitérer ces périphrases discriminantes, nous utiliserons le terme de coauteur pour parler indifféremment de tous ceux qui participeront à la création des œuvres, aussi bien ceux qui ont le droit de résider et de circuler librement que ceux qui ne l'ont pas, laissant le contexte permettre au lecteur de comprendre de qui il s'agit.  
2 - Ces documents sont consultables sur [www.leslaboratoires.org](http://www.leslaboratoires.org)

*Discours préliminaire du premier projet de code civil*, présenté en l'an IX par MM. Portalis, Tronchet, Bigot-Préameneu et Maleville, membres de la commission nommée par le gouvernement; Entendu le 13/7, sur France Culture dans l'émission *Histoire de*, « Histoire de la loi », par Renaud Denoix de Saint Marc.

Dans une précédente édition du *Journal des Laboratoires*, nous publions un ensemble de textes et de courriels (pièces 1 à 6) qui documentait la genèse de notre projet: comment, partis de l'idée d'adapter la nouvelle *Conte pour une Jurisprudence* (ci-contre) sous une forme cinématographique, nous nous étions finalement convaincus que le contexte de travail nous offrait l'occasion idéale de mettre en œuvre réellement le principe qui y était décrit: la recherche d'une assurance de séjour pour des étrangers en situation précaire sur le territoire basée sur leur collaboration avec des artistes «Schengen»<sup>1</sup>. Le projet, nommé «Projet pour une jurisprudence», s'organise ainsi selon trois axes: la constitution d'un cadre juridique avec le concours de juristes spécialistes du droit d'auteur et du droit des étrangers, la mise en place de plusieurs collaborations, et l'écriture d'une plaidoirie destinée d'une part à être présentée au public et pouvant d'autre part servir de base à la réelle défense d'un des coauteurs face au juge administratif chargé de statuer sur son éventuelle reconduite à la frontière<sup>2</sup>. Pour cette nouvelle édition, nous avons choisi de publier une sélection d'extraits de courriels, de notes de travail, de lecture et de repérage, qui permet d'appréhender à la fois différents aspects du projet et l'état de son avancement.



(1 À 6)

**GENÈSE DU PROJET**

**DOCUMENTS ÉDITÉS DANS PRÉCÉDENTES ÉDITIONS DU JOURNAL DES LABORATOIRES**

(7)

**CONTE POUR UNE JURISPRUDENCE :**

**NOUVELLE ÉCRITE PAR P. BERNIER EN 2004.**

*Au tribunal administratif de N., un matin de septembre 20. . , une femme étrangère en situation irrégulière à qui le préfet a notifié un arrêté de reconduite à la frontière, et qui forme là son ultime recours, se lève et s'adresse au juge.*

Monsieur le juge,

J'ai saisi votre tribunal pour contester l'arrêté de reconduite à la frontière que la Préfecture de N. vient de me notifier. Si vous confirmez cet arrêté, je serai expulsée vers le pays que j'ai réussi à fuir au prix de douloureux sacrifices et en dépit de risques hasardeux. Les instances de votre pays n'ont pas cru les raisons qui m'ont poussée à partir et l'asile m'a été refusé. Aujourd'hui, ce sont les raisons pour lesquelles tout retour représenterait une atteinte à ma vie privée et un danger pour ma vie tout court qui ne paraissent pas recevables. Et quoique je vous estime, je n'ai guère d'espoir que vous puissiez être sensible à mes arguments, compte tenu des relations politiques et économiques que votre pays noue actuellement avec mon pays d'origine : tout y va très bien, M. le juge, tout y va très bien ! Pourtant, avant que vous ne donniez le feu vert à mon expulsion, laissez-moi vous prévenir que je ne serai pas seule à quitter le territoire, mais que j'emporterai avec moi une œuvre conçue en collaboration avec P., artiste de votre nationalité. Inutile de baisser vos yeux sur mon ventre, il ne vous apprendra rien : je ne suis pas enceinte, je n'attends pas d'enfant qui, naissant ressortissant de ce pays, m'y donnerait droit de séjour. Mes relations avec P. sont simplement amicales et artistiques. C'est à ma mémoire qu'il a confié sa part de l'œuvre ; j'en suis la dépositaire et l'interprète, la co-auteure à mesure que ma mémoire la mûrit. Cette œuvre est un récit. Le récit d'un projet artistique et de ses effets. Veuillez l'entendre tel que je vous le conte aujourd'hui, je le conterai différemment demain.



Il y a quelques temps, un commissaire d'exposition de renommée internationale invite P. à participer à une expérience de commissariat partagé. Il lui offre de sélectionner dix œuvres d'artistes différents qui seront exposées avec d'autres dans une galerie reconnue de Londres. Quelques jours plus tard, P. lit dans la presse qu'un jeune homme irakien de dix-huit ans est mort à l'entrée du tunnel sous la Manche, écrasé par le camion sous lequel il essayait de s'accrocher pour rejoindre l'Angleterre. Cette tentative funeste impressionne son esprit comme le négatif de la proposition du commissaire. À l'invitation de présenter des œuvres Outre-Manche se superpose l'impossibilité qu'ont certains à franchir ce rien d'eau. Dès lors, comment, invité à faire passer des œuvres, aider à passer des personnes? Or P. travaille depuis peu avec un conteur auquel il confie oralement ses expériences artistiques afin que celui-ci les transmette publiquement en les modulant en fonction de son savoir-faire et de sa propre mémoire. Se forme, alors, l'idée de susciter des collaborations entre des artistes renommés et ces personnes en transit; concevoir des œuvres qui ne se matérialiseraient ni dans un objet, ni dans un écrit, ni aucune autre forme tangible mais conserveraient une immatérialité telle qu'il n'appartienne qu'à leurs dépositaires de les restituer en mettant en œuvre des facultés propres comme conter, jouer d'un instrument, danser, chanter, donner des instructions... Des œuvres qui, proposées à Londres, nécessiteraient pour y être présentées, le passage Outre-Manche des artistes sans papiers, co-auteurs et interprètes exclusifs de ces œuvres originales. Des œuvres qui confèreraient aux ordinairement passés, le statut de passeur.

Il contacte les artistes, chercheurs, chorégraphes, cinéastes, compositeurs dont les recherches et les démarches lui paraissent accordées à cette proposition. Il lui semble important que cela dépasse le simple parrainage, cela doit être une véritable collaboration qui enrichisse chacun. Les artistes répondent et les collaborations avec les sans-titres commencent avec l'aide d'associations de soutien et d'assistance aux réfugiés. Le chorégraphe montre un enchaînement de mouvements qu'il a repérés dans l'histoire récente de la danse contemporaine à un jeune homme kurde qui l'exécute en le complétant d'une nouvelle gestuelle. Le compositeur imagine un morceau pour un instrument qu'un



homme afghan a construit tout au long de son périple. Un artiste conceptuel évoque en quelques mots précis une sculpture qu'une femme nigériane sculpte d'autres mots teintés de nostalgie.

Les passeurs d'œuvres écrivent aux autorités françaises et anglaises pour obtenir le droit d'entrer en Angleterre et honorer l'invitation qui leur a été faite à présenter l'œuvre dont ils sont les co-auteurs, dépositaires et interprètes. Ils ne reçoivent aucune réponse. Les artistes écrivent à leur tour pour obtenir le passage des personnes porteuses de leurs œuvres afin que celles-ci puissent être présentées à Londres. Le préfet leur répond que compte tenu de la situation irrégulière des personnes, il n'est pas possible d'accéder à leur demande et on leur rappelle que toute aide au séjour ou à l'entrée d'une personne en situation irrégulière constitue un délit. P. écrit en tant que commissaire adjoint de l'exposition pour demander le passage des dix personnes qui portent en elles l'ensemble des œuvres qu'il a sélectionnées. Il reçoit la même réponse avec le rappel que les peines punissant le délit précédent sont au moins doublées lorsque celui-ci est commis en bande organisée. Le commissaire principal écrit que le refus de passage aux dix personnes ampute son exposition d'œuvres importantes. Il reçoit une lettre des autorités anglaises où il est expliqué qu'en vertu des accords bilatéraux signés entre les ministères de l'intérieur français et britanniques, il n'est pas possible d'accéder à sa demande. Par crainte de la réaction de ses financeurs publics, le directeur de la galerie n'écrit pas.

Aucun des passeurs n'est autorisé à entrer en Angleterre. Le jour du vernissage, à Londres, le public découvre à côté des œuvres sélectionnées par les autres commissaires adjoints, dix cartels qui signalent les œuvres absentes. Y sont indiqués les titres des œuvres et les noms des co-auteurs accompagnés d'un texte expliquant que les autorités françaises et anglaises ayant refusé d'accorder le passage aux auteurs interprètes de ces œuvres, les organisateurs regrettent de ne pas être en mesure de les présenter. Les spectateurs sont invités à envoyer une lettre de plainte auprès des autorités. Beaucoup le font, aucun ne reçoit de réponse. Quelques-uns des artistes ayant collaboré avec les passeurs sont présents. Ils sont pressés d'exécuter eux-mêmes leurs œuvres : ils refusent, mais parlent de leur expérience. L'histoire circule. Un boycott s'organise



qui rejoint le ras-le-bol d'artistes lassés de voir leurs œuvres enrichir ceux mêmes qu'ils peuvent y dénoncer. Des musiciens qui veulent s'affranchir des majors transnationales, des auteurs qui fuient l'édition depuis qu'elle est majoritairement aux mains de marchands d'armes, des plasticiens écoeurés d'alimenter un marché spéculatif, décident de ne plus rien publier, ni exposer, ni représenter. Se souviennent que pour que les livres interdits continuent de circuler, hommes et femmes d'une résistance littéraire, avaient chargé chacun sa mémoire d'une œuvre et la récitait à qui voulait l'entendre. Sont prêts à renvoyer l'ascenseur, et maintenant que les livres ne circulent plus sous le manteau mais les hommes sous les camions, à confier leurs dernières créations à la mémoire de ceux, sans titres, sans droits, dont l'existence même est niée. Proscrivent toute forme matérialisée de leurs œuvres : ni livres, ni films, ni disques qui permettent la circulation de ces œuvres hors celle de la personne qui en est dépositaire. Les œuvres sont nécessairement de collaboration : le dépositaire adapte l'œuvre à sa mémoire, l'enrichit de son histoire, de son savoir. Il la restitue à son gré, de manière plus ou moins parcellaire ou intégrale, plus ou moins métissée ou originale.

Au début, la situation illégale des passeurs d'œuvres oblige les présentations à se tenir lors de réunions clandestines. Un jour, une femme est arrêtée. Elle est en situation irrégulière, sans papiers mais dépositaire d'une œuvre. Le tribunal ne considère pas le fait de détenir une parcelle de patrimoine culturel immatériel national comme de nature à faire obstacle à son éloignement du territoire, et confirme l'arrêté d'expulsion malgré les protestations de l'artiste co-auteur qui, présent, en appelle, un peu inconséquemment à l'inaliénabilité du droit d'auteur. Pendant son maintien en rétention, avant son expulsion effective, de nombreux amateurs demandent à lui rendre visite pour entendre l'œuvre. Les appels téléphoniques de personnes qui se renseignent sur l'heure à laquelle elles peuvent venir, saturent le standard du centre de rétention et font résonner le hall du commissariat où il se trouve comme celui d'une salle de spectacle.

Les cas de collaborations se multiplient. Ce ne sont plus seulement les artistes qui confient leurs créations à la mémoire des sans-titres : des scientifiques confient leurs découvertes,



des vénérables, leurs souvenirs, des chef-cuisiniers, leurs recettes ; et au rythme des expulsions, c'est la mémoire du pays qui, petit à petit, est expatriée.

À défaut des œuvres et des personnes, leur notoriété passe les frontières. Les artistes de chaque pays font pression sur leurs autorités pour qu'elles laissent entrer les porteurs d'œuvres étrangers. Au refus des autorités correspond le sentiment du milieu artistique du pays d'être mis à l'écart des nouveautés : celles-ci ne parviennent plus que par bribes rapportées par quelques voyageurs qui ont entendu l'œuvre dans un autre pays ; souvent le récit n'est pas de première main, mais a transité par plusieurs personnes, plusieurs mémoires. Ils deviennent fabuleux, se mêlant des succès rencontrés dans telle exposition ou tel colloque. Les milieux artistiques commencent à désertir les pays fermés. L'effervescence artistique se déplace aux frontières. Les camps d'étrangers mutent en centres d'art, tandis que les institutions artistiques des pays fermés dépérissent. Alors, pour éviter que les collections y soient frappées d'obsolescence et les musées de léthargie, les consulats de ces pays s'assouplissent et accordent des dérogations de passage à des personnes porteuses d'œuvres tandis que celles-ci attendent encore qu'un juge, peut-être esthète, casse l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de l'une d'entre elles.

À bon entendeur, mes remerciements et salutations.

*Jugement mis en délibéré.*

Note 1 : L'exposition «I Am A Curator» a été organisée par Per Hüttner à la Chisenhale Gallery de Londres en novembre 2003. Le projet décrit n'a pas été accepté par la galerie et est resté à l'état d'intention.

Note 2 : Le texte *Conte pour une Jurisprudence* a été publié en 2005 dans *esse, arts + opinions*, n°53 et dans *Logs, micro-fondements d'émancipation sociale et artistique*, éd. e@e, ainsi qu'en avril 2007 dans *Plein Droit*, revue du GISTI (Groupe d'Information et de Soutien aux Immigrés).

(8)

**L'ŒUVRE ENGAGÉE****EXTRAIT DU COURRIEL DU 13 MARS 2007****DE OLIVE MARTIN ET PATRICK BERNIER****À SYLVIA PREUSS-LAUSSINOTTE ET SEBASTIEN CANEVET, JURISTES**

[...] Nous partons de l'hypothèse que pour que l'œuvre créée offre une garantie efficace contre la reconduite à la frontière de son coauteur, il faudrait que celui-ci en soit le seul dépositaire et le divulgateur exclusif. Que l'œuvre soit *propriétaire* comme on le dit d'un logiciel. À titre d'exemple et pour filer, à rebours, une métaphore chère au monde du logiciel libre : si on imagine qu'une collaboration entre deux cuisiniers aboutisse à la création d'un nouveau plat, que sa recette et sa préparation reste le privilège exclusif de celui qui doit être défendu ; au moins jusqu'à ce que celui-ci obtienne gain de cause, son droit de séjour en l'occurrence ; qu'alors la recette puisse être mise à disposition de tous ; qu'ainsi, la liberté de circuler de l'œuvre passe par celle de son coauteur, sa période *propriétaire* n'étant qu'un épisode rendu nécessaire par la situation entravée de son hôte. On ne parlera pas d'œuvre otage, malgré la proximité étymologique, parce que cela viendrait à considérer que l'œuvre est retenue contre son gré, alors qu'elle est dès l'origine solidaire, mais plutôt de gage, et donc d'œuvre engagée. [...].

(9)

**RE : L'ŒUVRE ENGAGÉE****EXTRAIT DU COURRIEL DU 13 MARS 2007****DE S. CANEVET, JURISTE****À O. MARTIN ET P. BERNIER**

3 - Dans « Une vie de saisonnier vaut bien une carte de séjour, Un Marocain qui travaille dans l'Hexagone, en intermittence depuis vingt-deux ans vient de gagner contre l'Etat », *Libération*, 22/02/07 : « Le gros avantage de Baloua, c'est que, depuis 1986, il notait toutes ses heures de travail sur des cahiers, planqués au Maroc. « Un jour, l'avocate m'a dit : « T'as pas des preuves ? » « Mais si ! Les carnets ! » » 4 - « Conte pour une jurisprudence », à lire sur [www.leslaboratoires.org](http://www.leslaboratoires.org).

[...] Une simple remarque concernant votre exemple de la recette de cuisine. Je le connais bien, étant moi-même utilisateur et propagateur de logiciels libres, mais je ne le trouve pas bien choisi en l'espèce, du point de vue juridique.

En effet, la recette de cuisine fait partie du « fond commun » insusceptible d'appropriation par la voie du droit d'auteur, ce qui fait que votre démonstration est un peu bancale. Il conviendrait peut être de choisir un autre exemple.

En revanche, j'aime beaucoup l'idée de l'œuvre « engagée », dont la liberté passe par celle de son hôte. Elle peut avoir un véritable « habillage » juridique puisque l'œuvre n'a pas besoin d'être matérielle pour être juridiquement protégée. Il est en revanche utile d'en conserver des preuves, et là je pense aux « carnets » de Baloua dans l'affaire que vous avez trouvée<sup>3</sup> [...].

(10)

**LE RÔLE CRÉATEUR DU JUGE****EXTRAIT DU COURRIEL DU 13 MARS 2007****DE O. MARTIN ET P. BERNIER****À S. PREUSS-LAUSSINOTTE ET S. CANEVET, JURISTES**

[...] À la fin de la nouvelle<sup>4</sup>, est qualifié d'esthète, le juge qui serait prêt à prendre en considération la situation des coauteurs ; artiste ou créateur serait peut-être plus juste : sa décision donnant la touche finale au projet, il en devient lui-même comme un des coauteurs. C'est peut-être un point à garder pour la plaidoirie. [...].

(11)

**RE : LE RÔLE CRÉATEUR DU JUGE****EXTRAIT DU COURRIEL DU 13 MARS 2007****DE S. PREUSS-LAUSSINOTTE, JURISTE****À O. MARTIN ET P. BERNIER**

[...] En effet, un juge peut prendre en compte la situation de l'artiste, et à son tour participer à cette œuvre. Sur le fond, il peut permettre à l'œuvre de l'artiste d'exister, en annulant son éloignement (c'est son pouvoir d'appréciation) ; mais sur la forme, il peut lui-même l'accompagner et faire à son tour œuvre créatrice en rédigeant sa décision de telle sorte qu'elle soit en elle-même cette « œuvre engagée » qu'évoque Sébastien, – loin des considérants figés, stéréotypés et répétitifs des jugements (dont j'ignore l'auteur d'origine...).

Savez-vous que les conclusions des commissaires du gouvernement – qui disent le droit aux juges administratifs avant qu'ils ne rendent leur décision – sont considérées comme des œuvres leur appartenant, qu'ils peuvent monnayer, ce qui n'est pas le cas des décisions de justice ? Cette curieuse exception devrait autoriser les juges à oser, et à créer. Nous en avons connu quelques-uns qui ont brisé les barrières et rédigé des jugements joyeux, poétiques, prolifères, flamboyants – libres. Il y en a bien peu, et ils n'ont pas résisté longtemps à l'écrasement hiérarchique.

Je vais chercher d'autres jurisprudences – mais en général, les juges du fond (ici des tribunaux administratifs) sont plus attentifs à aider les artistes que les juges d'appel ou du Conseil d'État : ils voient et entendent les personnes, alors que les juges d'appel et de cassation statuent d'extrêmement loin, sur des dossiers de papier déshumanisés, stéréotypés. [...].

(12)

**LANGUE ATOMIQUE****COURRIEL DU 19 MARS 2007****DE O. MARTIN ET P. BERNIER****À S. PREUSS-LAUSSINOTTE ET S. CANEVET, JURISTES**

[...] C'est intéressant de noter comment chacun d'entre nous veut s'échapper de son champ – soit qu'il s'y trouve à l'étroit, soit qu'il s'y sente impuissant –, pour investir celui de l'autre – considéré idéalement comme plus libre ou plus opérant.

Ainsi cette langue liturgique des considérants que vous qualifiez de grise et que vous opposez à une langue plus libre et plus créatrice, nous attire-t-elle par ce qu'elle contient de strates et d'imbrications, de cristallisation de débats antérieurs et de rapports de force successifs. Cette langue, loin de nous apparaître sans qualité, nous semble extrêmement tendue.

Sa puissance n'est pas lyrique mais atomique (!). Nous lisons actuellement, pour un projet parallèle, les jurisprudences de la cour suprême du Canada sur les questions autochtones. Cette lecture, ardue pour des néophytes comme nous, n'en est pas moins passionnante parce que s'y (d)écrit la rencontre, la collision d'histoires particulières avec un noyau d'histoire constituée.

Ce désir du champ de l'autre nous semble, non seulement transformer en co-opération ce qui aurait pu ne rester qu'une prestation de service, mais permettre également, en retour, de recharger son propre champ de son pouvoir de séduction. [...].

(13)

**RE : LANGUE ATOMIQUE****COURRIEL DU 20 MARS 2007****DE S. PREUSS-LAUSSINOTTE****À O. MARTIN ET P. BERNIER**

[...] Soit – mais ces strates et ces imbrications, si l'on prend les décisions spécifiques aux étrangers, découlent d'un moule initial ancien, stratifié de longue date – au point que leur élaboration en est extrêmement simplifiée : un ensemble de modèles

jadis inscrits dans un manuel dit « manuel du conseiller » (d'État, du tribunal administratif), en quelque sorte prêts à l'emploi puisque ne nécessitant plus que l'indication du nom des parties, et la date – un mécanisme de reproduction sans inventivité. L'informatisation a accentué ce mécanisme au point qu'à Paris, les juges « rédigent » – si l'on ose employer ce terme inadapté – leurs décisions avant l'audience, la signature les officialisant n'étant apposée qu'ensuite, pratique à laquelle les juridictions supérieures n'ont rien trouvé à redire.

Le contentieux de l'éloignement des étrangers est le plus stéréotypé, d'une grande violence dans sa répétition et dans l'extrême sécheresse de son langage, uniformisant sans âme les histoires particulières pour n'en faire qu'un immense schéma brutal et identique, une vision uniforme d'un étranger sans droits et sans existence/avenir possible.

Ces jurisprudences renvoient à une conception du procès et de la décision du juge extrêmement différente, issue de la *common law*<sup>5</sup> – que l'on retrouve aussi dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et qui me semble illustrer de manière autrement plus créatrice l'œuvre du juge. [...]

(14)

**RE : LANGUE ATOMIQUE****COURRIEL DU 20 MARS 2007****DE O. MARTIN ET P. BERNIER****À S. PREUSS-LAUSSINOTTE ET S. CANEVET, JURISTES**

[...] C'est en fait une routine (l'acception informatique du terme fait écho à ce que vous dites de la dérive des procédures parisiennes) qui s'est installée. À tel argument, tel considérant comme à telle attaque, telle riposte, comme on récite ses ouvertures dans le jeu d'échec. Pour en sortir, il faut un nouveau coup, un coup non répertorié, non encore analysé qui invalide le jeu stéréotypé. C'est ce coup que nous visons et que nous devons consolider avec vous pour qu'il soit décisif. [...]

(15)

**IMMIGRATION CHOISIE****COURRIEL DU 23 MARS 2007****DE O. MARTIN ET P. BERNIER****À S. PREUSS-LAUSSINOTTE ET S. CANEVET**

[...] Il ne s'agit pas pour nous de faire valoir l'excellence comme visa : ce serait valider l'idée d'immigration choisie.

5 - Droit de conception d'origine anglaise créé par les juges et non par la loi, la *common law* donne la primauté aux précédents jurisprudentiels par opposition à notre droit civiliste ou codifié. Il est en vigueur dans les pays du *Common Wealth*.

Pour que notre position soit claire, il nous faut reprendre comme postulat l'affirmation de Beuys que « tout homme est artiste ».

Comme le souligne Brian Holmes dans « Exception culturelle, politique sociale »<sup>6</sup> : « Beuys veut dire deux choses à la fois. Premièrement dire que tout homme est un artiste ne signifie pas que tout homme est peintre, sculpteur etc., mais tout homme a une « puissance virtuelle de création ». Deuxièmement que la création n'est pas le monopole des artistes ! Beuys anticipe ici, avec son mot d'ordre « tout homme est un artiste », une transformation majeure de nos sociétés. Le travail industriel n'est plus la source principale de la production de la richesse, mais la connaissance, le savoir, la culture. La capacité d'invention et de création de tout un chacun est ce qui est « mis au travail » et exploité aujourd'hui. »

Notre projet se situe au carrefour de ces deux interprétations : d'une part nous croyons effectivement que « tout homme/femme a une puissance virtuelle de création » qui peut être réalisée, si elle ne l'est pas déjà, grâce au processus de collaboration, et d'autre part nous voulons subvertir ce devenir-force-de-travail de « la capacité d'invention et de création de tout un chacun » en le faisant advenir comme force de résistance et d'émancipation. Quel programme !! [...]

**(16)**  
**EXTRAIT DE « CONVOCATION PIÉGÉE POUR UN CINÉASTE LIBANAIS », D'EMILIE RIVE**  
**IN L'HUMANITÉ DU 19 MARS 2007**

« J'ai l'impression de faire partie d'un quota d'expulsion à remplir. Je ne suis plus qu'un chiffre. Je suis totalement contre la notion d'immigration choisie, c'est ignoble. Mais je travaille dans un milieu intellectuel, de création, je fais honneur à la France, mes films passent dans des festivals français et me rendent la vie impossible au Liban. J'ai vraiment l'impression de répondre aux critères de la loi. J'ai fait mes études au lycée français de Beyrouth, mes frères sont en France, j'ai des contrats jusqu'à 2009. Je ne suis pas un délinquant. Je devais représenter la France, jeudi prochain, au festival d'Augsbourg, en Allemagne. J'avais un tournage prévu, le mois prochain, au Yémen, toujours pour le cinéma français. D'un autre côté, je sais que je serai arrêté à l'aéroport et, si l'État libanais me relâche, je risque ma vie avec des groupes islamistes qui m'accusent d'être un traître. Je trouve

ignoble qu'on me demande de faire des films pour l'industrie française et qu'on me jette, ensuite, comme cela. » Un appel est lancé aux cinéastes qui ont travaillé avec Wael Noureddine pour témoigner que son travail justifie le renouvellement de son titre de séjour. »

**(17)**  
**PLAIDOIRIE DE RUPTURE ?**  
**EXTRAIT DE LA SYNTHÈSE DE LA RÉUNION AVOCATS/**  
**ÉQUIPE DES LABORATOIRES DU 17 AVRIL 2007**

[...] La plaidoirie de rupture, dont Vergès est le théoricien et praticien le plus connu, consiste à contester dès le départ la légitimité du droit sur le fondement duquel est amené à comparaître son client, pour placer les débats sur un terrain plus politique que juridique. Si le droit des étrangers, tel qu'il est aujourd'hui verrouillé, invite bien à la rupture, notre projet n'en relève pas véritablement : nos convictions sont suffisamment heurtées par ce droit – ce déni de droit, plutôt – pour avoir assez d'arguments idéologiques à y opposer frontalement sans recourir à un projet artistique. Nous réservons cette stratégie à d'autres lieux de mobilisation. D'autre part, si nous considérons notre projet comme participant d'une stratégie de rupture, nous inviterions, paradoxalement et contre notre gré, à envisager la collaboration artistique comme une condition nécessaire, preuve d'une intégration indispensable, à l'obtention d'un titre de séjour, tandis que dans une stratégie qu'on dira d'*interstice*, ce « co-autorat » sera plaidé comme condition suffisante, c'est à dire comme ouvrant un nouveau droit à la régularisation, s'ajoutant à ceux découlant du mariage et de la paternité. Cependant, notre stratégie n'est pas totalement dénuée de rupture dans le sens où le but du projet est d'ouvrir une brèche dans les barbelés du droit des étrangers en faisant jouer des dispositions du droit d'auteur : Sylvia parlait alors de rupture cachée, Sébastien, de connivence dans la forme et de rupture dans le fond.[...]

**(18)**  
**CADRE JURIDIQUE**  
**EXTRAIT DE LA SYNTHÈSE DE LA RÉUNION AVOCATS/**  
**ÉQUIPE DES LABORATOIRES DU 17 AVRIL 2007**

[...] Plusieurs fois au cours de la discussion, la question s'est posée de savoir si le projet reposait sur un fond de droit ou bien sur une qualité

de fait. C'est à dire si une démonstration juridique pouvait être construite indépendamment de ce que les collaborations mettraient en œuvre ou bien si des éléments de cette mise en œuvre, autres que les contraintes énoncées au départ (nature collaborative et immatérielle de l'œuvre), étaient nécessaires à l'argumentation. Nous avons bien noté qu'une affaire bonne en fait, même mauvaise en droit, pouvait emporter l'adhésion du juge capable ensuite d'habiller juridiquement sa décision. Cependant nous faisons le choix de baser notre argumentaire essentiellement sur le droit, de manière à éviter de faire peser la responsabilité du projet sur les coauteurs et leur permettre de collaborer le plus librement et sereinement possible. Ce fondement juridique qui servira de base à la plaidoirie déployée pour emporter la décision du juge est de notre ressort. Les faits seront du seul ressort des coauteurs, même si le cadre juridique influera nécessairement sur leur travail, ne serait-ce qu'en leur précisant ce qu'est, du point de vue de la loi, une œuvre de collaboration, par quelle preuve elle peut-être reconnue comme telle...

(19)  
**L'ŒUVRE DE COLLABORATION  
 ARGUMENTAIRE À L'INTENTION DES COAUTEURS  
 JUIN 2007**

« Une œuvre de collaboration est une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » article L113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle. Selon les interprétations juridiques que nous avons pu lire cela suppose que les coauteurs aient participé chacun à la forme et ne se soient pas contentés de fournir l'idée de départ, ni d'obéir dans la mise en œuvre à des instructions assez précises pour exclure toute manifestation de personnalité de leur part. Il faut que l'œuvre soit le fruit d'une concertation (communauté d'inspiration + mutuel contrôle).

L'œuvre de collaboration est la seule catégorie d'œuvre pour laquelle toutes les personnes qui participent à la création peuvent bénéficier des mêmes droits : « **L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.** » article L113-3

Nous tenons à cette égalité des droits sur l'œuvre pour des raisons éthiques, juridiques et politiques.

Notre choix est motivé par le fait que l'œuvre est « attachée » à une personne. Si cette

personne n'a pas les mêmes droits sur l'œuvre qu'elle porte que celui avec qui elle a travaillé, alors il s'établit entre eux, une relation inégale.

Même si l'œuvre était « donnée » à la personne par l'auteur, celui-ci garderait sur elle des droits moraux (droit de repentir, droit de divulgation, ...) qui sont incessibles, c'est à dire dont il ne peut se défaire. Ce qui veut dire que la personne quand bien même elle serait propriétaire de cette œuvre, continuerait d'être liée à l'auteur par une relation inégale.

Nous accordons d'autant plus d'importance à l'égalité de la relation entre les coauteurs que les personnes avec lesquelles nous souhaitons travailler sont dans une situation telle que l'espoir d'une résolution de leur problème est plus fort que les conditions éthiques de cette résolution. C'est donc de notre responsabilité d'offrir des solutions qui n'ajoutent pas à leur assujettissement.

Le statut d'interprète qui peut être considéré à juste titre comme « co-producteur de sens » n'est cependant pas non plus adapté car il renvoie à un droit différent de celui de l'auteur, qui est dit « droit voisin du droit d'auteur » et qui lui est subordonné comme le précise l'article L211-1 : « **Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.** »

Le statut d'interprète pose un autre problème : vis à vis du droit du travail, l'interprète est obligatoirement salarié. Or il est fort probable que les personnes avec lesquelles nous serons amenés à collaborer n'auront pas le droit de travailler. Les engager comme interprètes sera considéré comme du travail dissimulé, illégal, tandis que le droit d'auteur est indifférent à la situation des auteurs et permet une rémunération non salariée.

Nous sommes conscients de la contrainte extrême que représente le fait d'œuvrer en collaboration avec une personne non choisie mais il nous semble que c'est un pari qui vaut d'être relevé pour ce qu'il représente d'un point de vue politique. Ce partage « d'autorité » remet en cause l'*intégration* telle qu'elle est conçue par les pouvoirs de notre pays qui placent systématiquement l'immigré comme celui qui doit faire l'effort de compréhension et d'assimilation de l'autre culture, tandis que nous pensons que cet effort doit être consenti des deux côtés.

(20)

**COLLABORATION****COURRIEL DU 25 AVRIL 2007****DE P. BERNIER****À S. PREUSS-LAUSSINOTTE ET S. CANEVET, JURISTES**

[...] Savez-vous quand est apparu le terme d'œuvre de collaboration dans le droit français du droit d'auteur? Suite à une intervention malheureuse dans un débat où je m'appuyais sur ce terme en dépit de la connotation historique négative, j'ai été vivement repris et renvoyé au fait que l'origine de la rédaction du code actuel remontait au gouvernement de Vichy, ce que la lecture de l'article de Anne Latournerie (<http://multitudes.samizdat.net/article168.html>) m'a partiellement confirmé.

Mais j'ai du mal à imaginer que ce terme de collaboration ait pu apparaître sous ce régime sans avoir été remis en cause par les législateurs suivants. Je serais soulagé d'apprendre qu'il était depuis longtemps consacré ou bien qu'il est d'usage plus récent, importé d'un droit européen ou international par exemple où il ne serait pas embarrassé par cette référence impossible.[...].

(21)

**RE : COLLABORATION****COURRIEL DU 28 AVRIL 2007****DE S. PREUSS-LAUSSINOTTE, JURISTE****À O. MARTIN ET P. BERNIER**

[...] Vous seriez surpris du nombre de termes et de textes créés sous Vichy qui ont encore vigueur juridique - prenons le certificat médical obligatoire pour se marier, introduit par le nazisme pour des vérifications parfaitement eugéniques, il est toujours bien là...[...]

(22)

**NOTES DE REPÉRAGE****TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY****15 ET 25 MAI 2007**

Nous prenons le bus affrété par la Mairie d'Aubervilliers pour les familles soutenues par son « Comité de Vigilance », créé suite à la circulaire Sarkozy du 13 juin 2006 relative à la régularisation des parents d'enfants scolarisés. Ce comité de bénévoles a assisté les parents pour monter leurs dossiers de régularisation

et accompagne maintenant les très nombreux déboutés d'entre eux en recours devant le juge administratif.

Le tribunal convoque habituellement pour une même audience les ressortissants d'une même zone linguistique afin de ne mobiliser qu'un seul interprète. Le 15 mai, c'est le tour de familles chinoises. L'audience est déprimante. Après une longue attente dans des locaux très bureaucratiques, les affaires se succèdent et paraissent semblables : mêmes questions de la juge, mêmes plaidoiries stéréotypées des avocats commis d'office, même clou enfoncé par le représentant de la préfecture. Les couples se tiennent debout, très droit, parlent peu, et se triturent les mains dans le dos. L'interprète sort parfois de sa réserve pour animer une réponse ou réagir à un argument de la préfecture. Celle-ci se retranche systématiquement derrière le fait qu'une circulaire n'a pas force de loi et qu'elle n'est qu'incitative pour les préfets. L'argument finit par irriter l'un des avocats, plus offensif, qui fait valoir que si on ne veut pas laisser penser que la circulaire n'a été que le moyen de « faire sortir les sans-papiers du bois », il faut en appliquer les dispositions. Les jugements sont mis en délibéré, les familles les recevront par la poste dans une quinzaine de jours.

La semaine suivante, nous accompagnons cinq autres familles convoquées, originaires du Maghreb. Avant de traiter les affaires relatives à la circulaire Sarkozy, le juge appelle à la barre un homme célibataire d'origine ukrainienne qui recourt contre un APRF (Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière) pris à son encontre à la suite d'un contrôle d'identité. Son avocate plaide qu'il a « élu la France comme son pays d'attache intellectuelle » au cours d'un séjour universitaire régulier dans les années 90 ; qu'il a établi des liens forts avec notre littérature et histoire ; qu'il a notamment fait une étude de « Du contrat social » de Rousseau. Elle insiste sur le fait qu'il a renoncé à une position sociale et économique intéressante dans son pays pour revenir en France où il vit grâce à son talent dans le domaine de la menuiserie fine qu'il a développé entre savoir faire ancestral de son pays et tradition française du métier. Le juge annule l'APRF sur le champ, ce qui est assez rare dans cette procédure, et prononce même une injonction à la Préfecture de délivrer un titre de séjour.

(23)  
**DESSIN D'AUDIENCE**  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**  
**18 JUIN 2007**



(24)  
**NOTES DE REPÉRAGE**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**  
**22 MAI 2007**

Dans cette salle exigüe et d'une configuration contournée, située dans un coin du tribunal, un juge unique, dit « des Libertés et de la Détention », JLD pour les avertis, statue sur le prolongement de rétention des étrangers en situation irrégulière et sur le maintien en zone d'attente des étrangers non admis sur le territoire. Cette audience est appelée communément « ex 35 bis et 35 quater », en référence aux anciens n° d'articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 révisée réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Quand on entre dans la salle, qui a la particularité d'être plus large que profonde, on est orienté impérieusement par deux ou trois policiers de l'air et des frontières – PAF –, vers la dizaine de sièges alignés sur deux rangs qui

se trouve sur notre droite, tandis qu'à gauche, attendent de comparaître les retenus. Nous sommes avec les proches, devant nous, la table où se préparent les avocats, à gauche, devant les retenus, le représentant de la préfecture, au centre, à trois mètres du juge, en léger contrebas, la table devant laquelle s'installent au rythme des cas, l'étranger retenu, son avocat, et selon la nécessité, un interprète.

Ce mardi-là, le JLD de semaine, à distinguer des JLD de week-end, car cette chambre fonctionne 7/7, est un juge d'une cinquantaine années, les cheveux grisonnants, imposante tant par sa stature que par l'assurance de sa voix. La préfecture est représentée une jeune femme blonde au verbe redoutablement clair.

Le premier cas présenté, une femme philippine, dont la famille est à nos côtés, fournit l'occasion pour son avocat d'en appeler à la jurisprudence d'une décision récemment prise par la juge elle-même. Il s'agit d'une position de principe, suivie solidairement par les JLD de semaine, qui fait suite à la condamnation toute récente de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme – CEDH<sup>7</sup>. Cette position est évidemment contestée par la représentante de la préfecture, et il s'en suit un débat entre la juge, l'avocat et la préfecture, sur le bien-fondé en droit et en fait de cette jurisprudence. Nous nous demandons comment l'échauffement de ces trois protagonistes est ressenti par la femme philippine, à laquelle l'interprète est bien en peine de traduire ce qui se dit.

(25)  
**NOTE DE LECTURE**  
**LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**  
**B. EDELMAN, COL. « QUE SAIS-JE ? », 1989,**  
**CH.2, §3**

« La nature du lien qui unit l'auteur à l'œuvre.

Si l'œuvre est un « bien immatériel », et si, mieux encore, elle est analysée comme une production de la personne, il en résulte logiquement que c'est une personne qui s'incarne dans une œuvre et logiquement encore que cette œuvre doit être protégée sur le même mode que la personne qui lui a donné naissance.

En d'autres termes, l'œuvre incarnant l'identité du sujet, n'est donc en quelque sorte, que le sujet lui-même. »

7 - La Cour EDH a condamné la France pour ne pas avoir prévu de recours suspensifs permettant à un demandeur d'asile placé en zone d'attente de saisir un tribunal, procédure devant être suspensive pour qu'il ne soit pas renvoyé avant que le juge n'ait statué vers un pays où il risque des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.).  
*Gebremedhin [Gaberemadhién] c. France*, 26 avril 2007.

(26)  
**LE DROIT D'AUTEUR SE RÉFUGIE CHEZ LES DÉBOUTÉS  
 DU DROIT D'ASILE**

Si le projet est bien de fonder sur le droit d'auteur un moyen qui permette à des personnes dont le séjour sur le territoire français n'est pas assuré, de se prémunir contre une éventuelle reconduite à la frontière, le jugement qui interviendra si l'une de ces personnes passe au tribunal, intéressera autant le droit des étrangers que le droit d'auteur. Et si ces étrangers auxquels l'asile a été refusé trouvent refuge dans l'hospitalité du droit d'auteur, celle-ci s'en trouvera sinon modifiée, au moins étendue. Cette expression d'hospitalité du droit d'auteur, nous l'avons trouvée sous la plume d'un exégète du Code de Propriété Intellectuelle commentant l'introduction « d'une nouvelle catégorie d'œuvres, logiciels et bases de données, dont la mise au point réclame des investissements assez importants pour que les entreprises en cause cherchent à tirer profit de l'hospitalité du droit d'auteur. »<sup>9</sup>. Si le droit d'auteur est ainsi suffisamment hospitalier pour garantir la rentabilité des risques financiers des entreprises, il doit pouvoir l'être, à l'autre bout de la chaîne, pour assurer la protection de la personne même de l'auteur.

Pour autant, si la jurisprudence que nous escomptons agit aussi bien sur le droit d'auteur que sur le droit des étrangers, il faut être attentif à ce qu'elle n'y ouvre pas, à notre insu, de boîte de Pandore. Pour justifier de la nécessité pour la protection de l'œuvre du maintien de son coauteur sur le territoire, nous avons postulé que l'œuvre devait faire corps avec la personne. Toute marque corporelle étant à proscrire pour des raisons éthiques évidentes, une telle œuvre ne peut être qu'immatérielle, ou plus précisément la forme sous laquelle elle est conservée est immatérielle puisque mémorisée. Or l'esprit étant plutôt considéré comme le siège des idées que celui des formes, et notre but n'étant pas de remettre en cause le libre parcours des idées, nous devons convaincre les juges d'une part que ce qui est mémorisé est bien une œuvre formée et non pas l'idée d'une œuvre, et d'autre part que l'immatérialité de cette œuvre participe de sa forme même et n'est pas uniquement un subterfuge.

(27)  
**DESSIN D'AUDIENCE  
 T.A. DE PARIS  
 22 JUIN 2007**



**PATRICK BERNIER ET OLIVE MARTIN** collaborent depuis plusieurs années et développent un travail protéiforme (écriture, photographie, film, performance, etc.).

Ils sont artistes associés aux Laboratoires d'Aubervilliers en 2006-2007 et ont emménagé à Aubervilliers en avril 2007.

**LES LABORATOIRES D'AUBERVILLIERS AU JEU DE PAUME**  
**PATRICK BERNIER & OLIVE MARTIN :**  
**RENCONTRE ET PROJECTION**

Vendredi 5 octobre 2007, 19h-21h

À l'invitation du Jeu de Paume, les Laboratoires d'Aubervilliers proposent une programmation bimestrielle construite sur la base d'œuvres produites par les Laboratoires ou d'œuvres d'artistes en résidence. Chaque soirée, un film est présenté par l'artiste, accompagné d'une œuvre choisie par ce dernier et suivi d'une discussion avec le public.

Le Vendredi 5 octobre, Olive Martin et Patrick Bernier présentent leur film *Manmuswak* ainsi que *Unsere Afrikareise* de Peter Kubelka.

Prochaine rencontre :

le 14 décembre 2007 avec Jan Peters

À l'auditorium du Jeu de Paume – Concorde

1, place de la Concorde – 75008 Paris

Tel : 01 47 03 12 50

<http://www.jeudepaume.org/>

Entrée gratuite sur réservation,

dans la limite des places disponibles.

**JEU  
DE  
PAUME**

**FILMS PROJETÉS :**

***MANMUSWAK* DE PATRICK BERNIER ET OLIVE MARTIN**

Film 35 mm, 2005, 16'

« S'il s'inspire de témoignages de sans papiers, *Manmuswak* n'est pas un documentaire. Réalisé par deux artistes, ce court métrage ne cherche pas à produire un discours sur le sujet mais questionne avant tout le regard que nous portons sur les étrangers. Les séquences qui s'enchaînent, situation flottantes, muettes, et distancées, laissent libre cours à l'interprétation. Le choix de sept acteurs qui se relaient dans le rôle de K. est le premier de ces effets de distanciation ; mais les relations que tisse le personnage le long de son parcours sont tout aussi énigmatiques... » (Sylvain Maestragi in *Image de la culture*, juillet 2007, n°22)

***UNSERE AFRIKAREISE* DE PETER KUBELKA**

Film 16 mm, 1961-66, 12' 30"

« À partir de plusieurs heures d'images et de sons prélevés lors d'un voyage en Afrique, Kubelka a monté ce film en suivant plusieurs lignes métaphoriques, rythmiques et chromatiques. Par le truchement du montage audio-visuel, il articule, en autant de confrontations, les relations entre le colonisateur et le colonisé, le chasseur et le chassé, le sujet percevant et l'objet regardé »

(Extrait du site Hors Champ : [www.horschamp.qc.ca](http://www.horschamp.qc.ca))